

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet : Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée – Section entre Laroque-des-Albères et Montesquieu-des-Albères

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (CD66)

En application de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022094-0001 du 4 avril 2022, il sera procédé sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer à une enquête parcellaire portant sur le projet de Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée – Section entre Laroque-des-Albères et Montesquieu-des-Albères.

Mme Valérie CASTRE, ingénieur Territorial aménagement du territoire, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui s'ouvrira en mairies de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines (siège de l'enquête), Villelongue-dels-Monts et Montesquieu-des-Albères durant 22 jours consécutifs du 11 mai au 1^{er} juin 2022 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux heures d'ouverture des mairies au public soit :

| Commune | Adresse | Horaires ouverture au public |
|---------------------------|--|---|
| Laroque-des-Albères | 18 rue du Docteur Carbonneil 66740 Laroque-des-Albères | Lundi, mardi et jeudi : 8H30-12H et 13H30-18H Mercredi : 8H30-12H Vendredi : 8H30-12H et 13H30-17H30 |
| Saint-Génis-des-Fontaines | Place Charles de Gaulle 66740 Saint-Gélis-des Fontaines | Du lundi au vendredi : 9H-12H et 15H-18H |
| Villelongue-dels-Monts | Carrer de les Escoles 66740 Villelongue-dels-Monts | Lundi, mardi et jeudi : 8H-12H et 13H30-18H Mercredi : 8H-12H Vendredi : 8H-12H et 13H30-17H30 |
| Montesquieu-des-Albères | 1 place Sant Cristau 66740 Montesquieu-des-Albères | Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9H-12H et 15H30-17H Mercredi : 9H-12H |

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur les registres d'enquête parcellaire, qui seront cotés et paraphés par le maire ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

À l'attention de Mme Valérie CASTRE, commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Génis-des-Fontaines – Place Charles de Gaulle
66740 Saint-Génis-des-Fontaines

qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les observations pourront être formulées également par courriel :
pref-parcellaireEV8laroquemontesquieu@pyrenees-orientales.gouv.fr

../.

Le commissaire enquêteur recevra les observations éventuelles de tous les propriétaires concernés, en mairie, selon le calendrier suivant :

Laroque-des-Albères :

- mardi 17 mai 2022 de 15H à 18H

Saint-Génis-des-Fontaines :

- mercredi 11 mai 2022 de 15H à 18H
- mercredi 1^{er} juin 2022 de 15H à 18H

Villelongue-dels-Monts :

- mardi 24 mai 2022 de 15H à 18H

Montesquieu-des-Albères :

- mercredi 1^{er} juin 2022 de 9H à 12H

Il donnera ensuite son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 :

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les prescriptions sanitaires prévues à l'article 8 de l'arrêté précité devront être respectées.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON